

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE
la Jeunesse, DES ARTS,
et des Lettres.
DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux
et Classements

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale, la Jeunesse, DES ARTS, et des Lettres,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté en date du 7 Décembre 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du clocher de l'Eglise de FINHAN (Tarn-et-Garonne) ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 27 Juin 1947 ;

Vu la délibération en date du 8 Novembre 1946 du Conseil Municipal de FINHAN portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

Le clocher de l'Eglise de FINHAN (Tarn-et-Garonne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

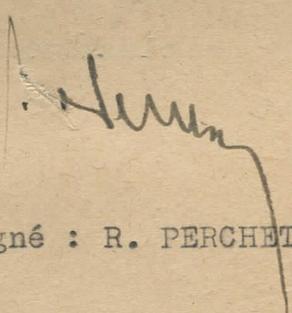
Il sera notifié au Préfet du département du
TARN-ET-GARONNE
et au Maire de la commune de FINHAN,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 20 OCTOBRE 1947 194

PAR DÉLÉGATION :

LE DIRECTEUR DE L'ARCHITECTURE.


Signé : R. PERCHET

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le clocher de l'église de FINHAN (Tarn et Garonne)

appartenant à la Commune de Finhan, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 DÉC 1926



T. S. V. P.

6-484-1925. [10718]